

als die Familie auf einen Beitrag der Ehefrau angewiesen ist, um nicht hungern zu müssen. Nicht nur der Ehemann kann in den Fall kommen, dies geltend zu machen, sondern auch das Betreibungsamt, wenn nämlich sog. privilegierte Alimentenforderungen in Betreibung stehen. Sind einerseits derartige Verpflichtungen des Schuldners zum Notbedarf der Familie zu rechnen, so haben solche Unterhaltsgläubiger andererseits, wenn sie selbst auf dem Betreibungswege vorgehen müssen, Anspruch auf Berücksichtigung aller Einnahmequellen des Schuldners, die zur Deckung eben dieses (somit auch ihres eigenen) Notbedarfes zur Verfügung stehen (vgl. BGE 78 III 124). Gegenstand der vorliegenden Betreibungen sind aber gewöhnliche Forderungen, für die eine Lohnpfändung nur in den Schranken des Art. 93 SchKG in Frage kommt. Daher haben die Betreibungsbehörden keine Veranlassung, gegen die Verzichtsklausel des Ehevertrages aufzutreten, um der Familie des Schuldners zur Deckung des Notbedarfes zu verhelfen, was eben den betreibenden Gläubigern nicht zugute käme. Und darüber, ob diesen Anfechtungsansprüche nach Art. 285 ff. SchKG zustehen, können nur die zuständigen Gerichte entscheiden.

3. — Im Rekurs an das Bundesgericht nimmt der Schuldner den in der Beschwerde gestellten Antrag auf Ergreifung von Disziplinarmaßnahmen gegen den Pfändungsbeamten wieder auf, den er in oberer kantonaler Instanz nicht mehr verfochten hatte. Neue Begehren sind aber vor Bundesgericht nicht zulässig (Art. 79 Abs. 1 Satz 2 OG). Übrigens ist das Bundesgericht in diesem Punkte ohnehin nicht zuständig, da ihm keine Disziplinargewalt nach Art. 14 SchKG zusteht.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

1. — In der Sache selbst wird der Rekurs gutgeheissen und die Lohnpfändung aufgehoben.
2. — Auf den Antrag, es seien Disziplinarmaßnahmen zu ergreifen, wird nicht eingetreten.

35. Arrêt du 30 octobre 1953 dans la cause Viret.

Les pourboires sont saisissables. Manière de procéder à la saisie des pourboires.

Trinkgelder sind pfändbar. Wie ist die Pfändung vorzunehmen ? Art. 93 SchKG.

Le mance sono pignorabili. Modo di procedere al pignoramento di mance.

A. — Dans la poursuite n° 6295 dirigée par la Banque cantonale vaudoise contre Dame Suzanne-Louise Viret, l'Office des poursuites de Genève a délivré, le 21 août 1953, un acte de défaut de biens remplaçant l'acte délivré le 7 du même mois. Le procès-verbal de saisie constate que la débitrice, divorcée et ne touchant pas de pension alimentaire, ne possède pas de biens mobiliers saisissables et qu'une saisie de salaire est impossible, la débitrice travaillant comme sommelière sans salaire, uniquement rétribuée par les pourboires, et ses gains étant ainsi très variables et incontrôlables.

B. — Le 4 septembre 1953, la créancière a porté plainte en demandant à l'autorité de surveillance de déterminer le salaire de la débitrice et d'en saisir une partie en mains de son employeur.

Par décision du 23 septembre 1953, l'autorité de surveillance a statué dans les termes suivants : « Admet la plainte en ce sens que la débitrice Madame Suzanne-Louise Viret sera avisée qu'il est saisi en ses mains sur ses gains comme sommelière 10 fr. 40 par semaine et qu'elle est tenue de verser cette somme à l'office chaque semaine ».

Cette décision est motivée de la manière suivante :

Il résulte de l'interrogatoire de la débitrice qu'elle travaille six jours par semaine comme sommelière dans un café peu important. Elle est nourrie, mais non logée ; elle reçoit en moyenne 10 fr. de pourboires par jour. Ses gains peuvent être évalués à 360 fr. par mois. Ses charges (entretien, loyer, assurance-chômage) s'élèvent à 315 fr.

par mois. La quotité saisissable par mois est de 360 fr. moins 315 fr., soit 45 fr. ou 10 fr. 40 par semaine. Cette somme ne peut être saisie en mains de M^{me} de Torrenté, propriétaire du café, puisqu'elle ne verse aucune somme à sa sommelière. Elle sera saisie en mains de la débitrice qui devra verser 10 fr. 40 par semaine à l'Office, son attention étant attirée sur les conséquences pouvant résulter de la non-observation de la saisie faite en ses mains.

C. — Dame Viret a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en exposant qu'ayant à verser chaque mois la somme de 100 fr. à deux de ses créanciers, il lui est impossible de verser 10 fr. 40 chaque semaine à l'Office pour la Banque cantonale vaudoise.

Considérant en droit :

1. — Le fait que la recourante serait déjà tenue, comme elle le prétend, de verser chaque mois la somme de 50 fr. à deux autres créanciers ne met pas obstacle à la saisie. Opposer des engagements de ce genre à la créancière poursuivante, alors que celle-ci est seule au bénéfice d'une saisie, équivaldrait en effet à assurer aux deux autres créanciers un privilège exorbitant du droit commun. Les seules dépenses dont la recourante pouvait légitimement faire état étaient celles qu'occasionne son entretien et dont il y a lieu de supposer du reste que l'autorité cantonale a suffisamment tenu compte en les évaluant à 315 fr. par mois, puisque la recourante ne discute pas ce chiffre.

2. — La question se pose en revanche de savoir si la saisie ne doit pas être annulée d'office, faute d'avoir porté sur un bien susceptible d'être saisi. Tel serait le cas, il est vrai, si l'on devait se ranger à l'opinion exprimée dans l'arrêt Bouchardy du 13 septembre 1912 (RO 38 I 659 et suiv.). La Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral a jugé en effet que si, pour fixer la quotité saisissable de salaire d'un employé qui perçoit des pour-

boires des clients de son patron en sus de la rétribution due par ce dernier, il importait de tenir compte non seulement du montant de cette rétribution, mais aussi de ce qu'il pouvait percevoir en fait de pourboires, ceux-ci représentant en définitive une part appréciable de son revenu, il ne pouvait cependant être question de saisir les pourboires comme tels. A l'appui de cette décision, on invoquait le caractère aléatoire des pourboires, l'impossibilité d'en déterminer à l'avance la valeur et surtout le fait que les rapports qui s'établissaient entre l'employé et les clients du patron ne créaient aucune obligation d'ordre pécuniaire à la charge de ceux-ci.

Si l'on part du principe que la saisie ne peut porter que sur des corps certains, des créances ou des droits susceptibles d'évaluation pécuniaire, cette décision échappe sans doute à toute critique. Comme le pourboire n'est pas une gratification qui est due à l'employé, une saisie ne pourrait en effet se concevoir, dans ce système, que sous forme de saisie des espèces mêmes qui sont remises à l'employé. Mais cette saisie-là est évidemment irréalisable. Elle supposerait qu'un employé de l'office fût en permanence aux côtés du débiteur, car il n'est pas possible de saisir une chose corporelle sans la déterminer dans sa matérialité.

Il convient toutefois de reconnaître qu'en excluant la saisissabilité des pourboires on aboutit à des résultats choquants. Non seulement on favorise injustement une certaine catégorie d'employés, c'est-à-dire ceux qui sont rétribués en tout ou en partie par des pourboires, mais on risque de créer un privilège en faveur de certains d'entre eux. On sait en effet que parmi ces employés les uns sont tenus de verser les pourboires dans un tronc commun, alors que les autres n'ont pas à en rendre compte. Or, tandis que les premiers pourraient voir saisir la créance qu'ils possèdent contre le gérant du tronc, les seconds seraient en mesure de disposer de tout leur gain au mépris des droits de leurs créanciers. Il est cependant certain

qu'en matière de saisie la loi n'a pas entendu distinguer entre les débiteurs selon le mode de leur rétribution, et du moment que le pourboire est pour certains employés une source de revenu normale, il n'y a pas de raison pour ne pas en permettre la saisie.

Certes, lorsque comme en l'espèce, l'employé est uniquement rétribué par les pourboires et n'a pas l'obligation de les verser dans une caisse commune, ne sera-t-il pas possible de procéder à la saisie autrement qu'en lui intimant l'ordre de payer à l'office des poursuites une somme égale à la part de son gain qui excède celle qui aura été jugée nécessaire pour son entretien et celui de sa famille. Mais une telle sommation suffit pour valider la saisie. En effet, s'il est possible de saisir un salaire futur et encore incertain en intimant simplement au débiteur l'ordre de verser à l'office une part du gain qu'il viendrait à réaliser à partir du jour où il trouverait une occupation (RO 78 III 129), on ne voit pas pourquoi il ne serait pas également possible de saisir une part de la valeur de ses pourboires en le sommant de verser à l'office une somme déterminée. Pour éviter toutefois que cette sommation ne demeure sans effet, il importera de l'aviser en même temps que, faute par lui de s'exécuter, il encourra les sanctions prévues par l'art. 169 du code pénal.

C'est donc avec raison en l'espèce que l'autorité de surveillance a invité l'office des poursuites à aviser la débitrice qu'elle aura à lui verser chaque semaine la somme de 10 fr. 40. Il y aura lieu cependant de compléter cette communication par la menace des sanctions de l'art. 169 CPS en cas d'insoumission.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est rejeté.

36. **Entscheid vom 6. Oktober 1953 i. S. Genossenschaft ostschweizerischer Ziegeleibesitzer und Kalksandsteinfabrikanten.**

1. Rückwirkende Wiederherstellung einer zu Unrecht vom Betreibungsamt widerrufenen Pfändung.
2. Der Lauf der Frist für das Verwertungsbegehren (Art. 116 SchKG) wird nicht berührt dadurch, dass die Pfändung anderer Gegenstände noch streitig ist und die Frist in Bezug auf sie erst später beginnen kann.

1. Rétablissement rétroactif d'une saisie révoquée à tort par l'office des poursuites.
2. Le délai auquel est soumise la réquisition de vente (art. 116 LP) court même si, pour d'autres objets dont la saisie est encore litigieuse, il ne peut commencer à courir qu'ultérieurement.

1. Ripristino con effetto retroattivo d'un pignoramento revocato a torto dall'ufficio.
2. Non influisce sul termine per presentare la domanda di vendita (art. 116 LEF) il fatto che il pignoramento di altri oggetti è ancora litigioso e che per questi il termine prenderà inizio soltanto più tardi.

A. — In der Betreibung der Rekurrentin gegen Frau Ruf, Gipserei in Klosters, pfändete das Betreibungsamt Klosters am 4. Oktober 1952 vier Möbelstücke und angebliches Gipsereinventar. Die Schuldnerin verzichtete auf allfällige Kompetenzqualität der Möbel, beschwerte sich aber wegen Unpfändbarkeit der Inventarstücke (insbesondere Leichtmetallformen). Mit Entscheid vom 6. Juli 1953 hob die kantonale Aufsichtsbehörde « die angefochtene Pfändung » auf und wies das Betreibungsamt zu näherer Prüfung der Unpfändbarkeitsfrage, wenn nötig mit Hilfe eines Fachmannes, und zu neuer Pfändung entsprechend dem Ergebnis der Prüfung an.

B. — Das Betreibungsamt stellte jedoch der Rekurrentin kurzerhand einen Verlustschein aus und bemerkte dazu, die Aufsichtsbehörde habe « sämtliches Mobiliar, Werkzeuge und Material » als unpfändbar bezeichnet. Darüber beschwerte sich nun die Rekurrentin mit den Anträgen, der Verlustschein sei aufzuheben, und es sei festzustellen, dass die seinerzeit gepfändeten Möbelstücke nach wie vor gepfändet und gemäss dem Verwertungsbegehren vom